



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 Octobre 2023 à 18 Heures 30

PROGRAMME

1. Désignation du Secrétaire de Séance

2. Informations dans le cadre de la délégation accordée au Maire au titre de l'Article L2122-22 du C.G.C.T.

2023/36 : Souscription d'un contrat de maintenance avec la société A.D.I.C Informatique et conclu pour la maintenance du logiciel « RECENSEMENT », pour une période d'une année renouvelable deux fois par reconduction tacite, soit une durée totale de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2023, pour une redevance annuelle de quarante-cinq Euros hors taxes (45,00 € H.T.).

2023/37 : Modification n°1 du marché de fournitures 2022-34 – Lot n° 1 « Accord cadre à bons de commande pour la préparation, la fourniture et la livraison de repas en liaison froide, pour la restauration scolaire et pour le centre aéré annuel et les petites vacances » attribué à SOBRIE RESTAURATION.

Le recours à la modification était nécessaire pour deux raisons. La première est relative à la mise à jour des indices de la formule de révision prévue à l'article 14 du cahier des clauses particulières. La seconde concerne l'augmentation tarifaire consécutive à l'imprévision (Inflation) subie par la société.

Pour le lot 1 : Repas restauration scolaire, les tarifs étaient les suivants :

| | | |
|--|-------------|---------------|
| I. <u>Prix de base Repas « Enfants » (TVA 5,5 %)</u> | | |
| Primaires-Maternelles (en emballage collectif) : | 2,29 € H.T. | 2,42 € T.T.C. |
| II. <u>Repas « Adultes »</u> | | |
| a. Viande doublée : | 0,44 € H.T. | 0,46 € T.T.C. |
| b. Fromage individuel : | 0,41 € H.T. | 0,43 € T.T.C. |

Après négociation et prise en compte de l'évolution extraordinaire des conditions économiques relatives à la confection des repas, plus précisément l'inflation des prix des denrées, mais aussi de l'intérêt que l'exécution du marché se poursuive pour la continuité de la restauration scolaire, service public local, les tarifs sont depuis le 1^{er} septembre 2023 les suivants :

| | | |
|--|-------------|------------------------------------|
| I. <u>Prix de base Repas « Enfants » (TVA 5,5 %)</u> | | |
| Primaires-Maternelles (en emballage collectif) : | 2,42 € H.T. | 2,55 € T.T.C (Augmentation 5,68 %) |
| II. <u>Repas « Adultes »</u> | | |
| a. Viande doublée : | 0,47 € H.T. | 0,50 € T.T.C (Augmentation 6,82 %) |
| b. Fromage individuel : | 0,43 € H.T. | 0,45 € T.T.C (Augmentation 4,88 %) |

2023/38 : Arrêté portant limitation temporaire des libertés fondamentales d'aller et venir, de circuler à proximité et d'accéder à l'immeuble sis 440 Rue des Déportés 59154 CRESPIN, parcelle cadastrée AC 2, à la suite de l'effondrement de la partie arrière survenu le 23 septembre 2023 dans le début de la matinée (Propriétaires et tierces personnes).

2023/39 : Un contrat de maintenance de matériel électronique de communication avec Centaure Systems pour une prestation de maintenance préventive et curative du panneau lumineux d'information de l'Hôtel de Ville, est conclu pour un montant annuel H.T. de mille deux cent soixante-quinze Euros et douze centimes (1.275,12€). Le contrat est conclu pour une durée d'un an, du 26/08/2023 au 25/08/2024.

3. Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 septembre 2023

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du 07 septembre 2023.

4. Délibération budgétaire modificative n° 2023/05 – Budget principal [création d'une opération intitulée 0001 - Sécurité des immeubles (L.511-1 CCH)]

Dans la matinée du 23 septembre 2023, la partie arrière de l'immeuble sis 440 Rue des Déportés 59154 CRESPIN, parcelle cadastrée AC 2, implantée dans un sens perpendiculaire à la voirie, à proximité de l'Eglise, s'est effondrée par la chute des murs et du couvert. Seule la partie en front à rue demeure édifiée.

Après déplacement des services de secours et des services municipaux, le jour du sinistre, il a pu être constaté que l'accès des propriétaires, présents sur site et indemnes, ou d'autres personnes pouvait constituer un risque pour leur sécurité physique. En complément d'une interdiction d'habiter pour les propriétaires et d'une autre de s'approcher pour toute personne, appliquées le jour même par l'affichage de l'arrêté de police générale n°2023/28, la décision d'engager rapidement une procédure de péril imminent a été prise.

A la suite de la demande déposée le 26 septembre auprès du Tribunal administratif de Lille, deux jours plus tard, un expert se déplaça pour :

- se rendre sur les lieux au 440 rue des Déportés à Crespin (59154), examiner les bâtiments, et dresser un constat de l'état des bâtiments mitoyens ;
- dire si l'état de l'immeuble est à l'origine d'un péril grave et imminent pour la sécurité publique ;
- le cas échéant, proposer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril, en précisant le délai dans lequel elles doivent être prises et les modalités de mise en place de l'éventuel périmètre de sécurité.

Après restitution du rapport en date du 02 octobre dernier, qui indique que l'immeuble est à l'origine d'un péril grave et imminent pour la sécurité publique, et qui propose des mesures pour mettre fin à l'imminence du péril, monsieur le Maire agissant sur le fondement des dispositions du code de la construction et de l'habitation a notifié un arrêté de mise en sécurité urgente (Joint en annexe).

Le respect de cet arrêté ne mettra pas fin au péril qui sera alors suivi par la procédure dite ordinaire, avec probablement un autre arrêté (Mise en sécurité) qui lui devra mettre définitivement fin au danger.

Cela dit, en cas d'inaction ou d'action insuffisante des propriétaires, il appartient à la collectivité de se substituer pour accomplir les mesures de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence, pris à la suite du rapport dressé par l'expert, et/ou du probable arrêté de mise en sécurité ordinaire.

En cas de substitution, la formule employée est l'exécution d'office sur le fondement des dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Or, aucune opération ni crédit ne permet l'engagement d'une ou plusieurs dépenses.

En conséquence, la question d'une modification budgétaire se pose. Il convient de revenir sur la forme et le fond de celle soumise au débat.

Sur la forme, elle concerne essentiellement la création d'une opération pour le compte d'un ou plusieurs tiers (Les propriétaires) au sein de la section d'investissement équilibrée en recettes et en dépenses.

Cette opération appelée « Sécurité des immeubles (L.511-1 CCH) » et référencée sous le numéro **0001** sera composée :

-en dépenses, de 40 000 euros au compte 45411

-et en recettes, de 40 000 euros au compte 45412.

Sur le fond, il s'agit d'ouvrir des crédits pour financer les dépenses afférentes aux procédures urgente et ordinaire ainsi que prévoir des recettes avec le recouvrement des frais déboursés auprès des propriétaires défallants ou des dotations obtenues par des établissements publics (Agence Nationale de l'Habitat - ANAH).

La délibération budgétaire modificative n° 5 est jointe en annexe du présent programme.

La DBM n°2023/05 est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

5. Achat parcelle AK 329 Rue Pélabon propriété du SIVAH

La parcelle cadastrée AK 329 est un terrain appartenant au SIVAH, Syndicat Intercommunal de la Vallée Aunelle Hogneau, sur lequel est construite la Salle de la Renaissance (Voir le plan de localisation – Annexe 4).

Le syndicat procède actuellement à une adaptation de son patrimoine pour ajuster ses biens et équipements aux compétences actuelles ou à venir. Les biens n'ayant pas vocation à être conservés sont cessibles.

Ce terrain connaît une constructibilité résiduelle ou limitée. Plusieurs éléments contrariants ou rédhitoires sont avérés, qu'il s'agisse du droit de l'urbanisme ou des mises en œuvre, avec l'existence de fondations non purgées, un dénivelé de plus de 2 mètres à traiter et surtout la contrainte d'une servitude d'utilité publique « Energie – Zone de passage 100 mètres (Protection des canalisations de gaz) ». Un plan de localisation de la canalisation est joint (Annexe 5).

En complément de cette constructibilité limitée, des circonstances exceptionnelles rendent la probabilité d'une cession à un tiers plus compliquée.

En étroite collaboration avec le SIVAH, en explorant l'état foncier et l'historique de la parcelle AK 329, des certitudes ont pu être obtenues. Elles sont les suivantes :

-La salle de la Renaissance, équipement sportif, a bien été édifée sur une partie de la parcelle sous la maîtrise d'ouvrage publique de la commune, avec un financement intégral de celle-ci. La principale délibération de la commune est celle du 07 juin 1984 intitulée « Construction d'une salle de sports au L.E.P – Adoption du projet – financement » pour cette salle référencée à l'époque sous le nom de COSEC 40 x 25 (Complexe sportif évolutif couvert) ;

-Le 22 octobre 1976, le SIVOM, aux droits duquel se trouve le SIVAH, a acquis de la commune de CRESPIEN un tènement foncier constitué des parcelles B 809, 810, 2703, 2851, 2853, 2855 et 3532. Après divisions et remaniement de parcelle, la propriété correspondra à la parcelle cadastrée AK 329.

Or, cette situation comporte un risque juridique partagé, ayant trait aux sujets suivants :

- L'absence de correspondance de la maîtrise d'ouvrage et de la propriété des emprises ;
- Le risque d'exclusion des garanties d'assurance pour les dommages aux biens ;
- La responsabilité indéterminée de la garde de l'immeuble (Equipement et foncier / Solidarité en cas de préjudice) ;
- L'identification imparfaite de l'exploitant au titre des établissements recevant du public ;

Et plus particulièrement pour la commune :

- La nécessité d'être propriétaire des emprises en cas d'évolution nécessaire du site (Démolition ou réhabilitation de la salle) ;
- Le risque d'exclusion des dotations en cas d'investissement ;

Sur la base de ces constats (Contraintes de constructibilité et sécurité juridique à atteindre), le SIVAH a proposé à la commune de CRESPIEN de se porter acquéreuse à l'euro symbolique. Après avoir obtenu l'avis de la brigade d'évaluations domaniales, le syndicat a délibéré lors de sa séance du 20 septembre dernier et l'offre de cession est caractérisée.

Cette offre de cession pour un motif d'intérêt général a été émise avec demande de contreparties à la charge du cessionnaire.

En effet, la commune s'engagerait à :

- renoncer à toute demande indemnitaire pour les sommes qui ont été déboursées pour l'entretien (Espaces verts) ou les travaux d'amélioration (Pose de clôture) ;
- renoncer pour l'avenir à aménager le foncier à des fins commerciales (Création de terrains à bâtir, lotissement,).

La Commune demeurerait tout de même autorisée à utiliser le foncier en cas de construction d'un équipement public, vraisemblablement dans la continuité du groupe scolaire et en respectant la servitude « gaz ».

Eu égard à ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER L'OFFRE DE CESSION, par le SIVAH, de la parcelle AK 329 pour 17.105 m², au profit de la commune, moyennant le prix de l'euro symbolique, dans les conditions précitées, notamment celles à la charge de la commune ;
- DE DIRE que tous les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Ville de CRESPIEN,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette cession, dont l'acte de vente.

6. Renouvellement du CCAS, détermination du nombre et élection des nouveaux membres

Lors de la dernière séance du 07 septembre dernier, Monsieur le Maire a informé l'assemblée de la démission de Madame Corinne PAWLAK et a installé Monsieur Eric MUNARI.

Pour rappel, lors de la séance du 15 juin 2021, pour l'élection des membres du CCAS, Madame Corinne PAWLAK avait été élue lors sur une liste unique de 5 candidats à la quatrième position. La liste était la suivante :

M. Geoffrey WALLOT
Mme Stéphanie ROUSSEL
Mme Emeline DELAIRE
Mme Corinne PAWLAK
Mme Nathalie CABAREZ

A la lecture des dispositions du code de l'action sociale et des familles, il est avéré que cette vacance de poste sans possibilité de nouvelle désignation par un suppléant ou un suivant de liste emporte obligation de renouveler l'assemblée avec une détermination préalable du nombre de membres et élection de ces derniers par scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Une explication sera développée plus loin (Nouvelle élection).

Les membres nommés par monsieur le Maire, également Président, le seront parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes voisines.

La représentation est essentiellement issue de 4 catégories d'association dont :

- Une association de personnes âgées et de retraités
- Une association de personnes handicapées
- Une association caritative
- L'union départementale des associations familiales (UDAF)

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Tout d'abord, avant de procéder à l'élection imminente des membres parmi le conseil municipal et la désignation à venir des membres parmi les personnes agissant dans le monde associatif¹, *il convient de déterminer un nombre de membres.*

Par conséquent, il est proposé de fixer les nombres de membres de la manière suivante :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal ;
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés au sein du monde associatif ;
- soit un total de 11 membres titulaires, composé du Président et de 10 membres titulaires.

La suppléance, non explicitement prévue dans les nouvelles dispositions, permettra en cas de démission ou de fin de mandat d'appliquer la règle de suivant de liste.

Ensuite, après avoir déterminé le nombre de membres issus de chaque représentation, il convient de procéder à une nouvelle élection.

En effet, l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles prévoit le renouvellement dans ce cas de figure. Les dispositions sont les suivantes :

« Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le

¹ Selon l'article L.123-6 du code visé dans le point à discuter, on peut lire :

« Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

« Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. »

Par conséquent, il est proposé de tenir une élection pour le renouvellement des membres issus du Conseil avec un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Durant ce moment, le Conseil Municipal procède au renouvellement avec la création d'un bureau constitué d'un Président, d'un secrétaire et de deux assesseurs. Le scrutin est secret et la présentation d'une liste est possible au plus tard avant l'ouverture du vote.

Enfin, après proclamation des résultats, les conseillers municipaux rappelleront que :

- les associations seront informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse ou par correspondance, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants ;

- les membres du conseil d'administration seront nommés par le Maire par décision administrative ;

- lors de la séance d'installation du nouveau CCAS, il appartiendra à l'assemblée d'élire en son sein :

- un Vice-Président en cas d'absence de monsieur le Maire, Président de droit,
-et un Vice-Président délégué (Nouvelle disposition datant de février 2022), en cas d'absence du Vice-Président.

7. Recours au Contrat d'Engagement Educatif et création des emplois, adoption d'une nouvelle délibération portant également confirmation des précédentes

Pour rappel, le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris en application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs². Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité locale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

² La définition exacte d'un ACM figure à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

Depuis 2006, c'est la nouvelle dénomination d'un accueil de loisirs, d'un séjour de vacances et des accueils de scoutisme.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (Article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Par délibération n° 2022/54 en date du 23 juin 2022, le conseil municipal a :

- accepté la mise en place des Contrats d'Engagement Educatifs lors des accueils collectifs de mineurs ;
- approuvé les forfaits de rémunération ;
- fixé à 40 le nombre maximum de contrats d'engagement susceptibles d'être créés ;
- approuvé les termes du contrat d'engagement éducatif ;
- autorisé Monsieur le Maire à signer les contrats avec les agents recrutés à cet effet.

Par délibération n° 2023/57 (Annexe 7) en date du 5 juillet 2023, le conseil municipal a adopté la nouvelle grille tarifaire selon le tableau repris ci-après. Cette grille modifie les forfaits de rémunération évoqués plus haut.

| Qualification | Forfaits délibérés le 23/06/2022 | Forfaits délibérés le 05/07/2023 |
|--------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Aide animateur non diplômé | Prise en charge du BAFA | Prise en charge du BAFA |
| Animateur stagiaire | 35 € / jour | 45 € / jour |
| Animateur diplômé | 45 € / jour | 70 € / jour |
| Directeur | 70 € / jour | 100 € / jour |
| Directeur adjoint | 65 € / jour | 85 € / jour |
| Animateur responsable de groupe | 60 € / jour | Supprimé |
| Nuitée (camping, séjour, etc ...) | 25 € / jour | 25 € / jour |
| Garderies matin ou soir | 10 € par garderie | Supprimé |
| Préparation des réunions | 50 € / jour | Supprimé |
| | 25 € / demi-journée | Supprimé |
| | 6 € / heure | Supprimé |
| Réunions des animateurs | 10 € | Supprimé |
| Jour de préparation des salles | 50 € / jour | Supprimé |
| Jour de rangement des salles | 25 € la demi-journée | Supprimé |
| Période de repos compensateur | Pas de rémunération | Pas de rémunération |
| Fêtes liées au centre - (14 juillet) | 40 € / fête | Supprimé |
| Animateur diplômé périscolaire | ----- | 40 € la demi-journée |
| Animateur Crespin Plage | ----- | 70 € la journée |

Le 10 août dernier, le service de gestion comptable de Valenciennes a attiré l'attention de la commune sur la mention obligatoire de création des emplois non permanents.

A la suite de cette observation, les services ont examiné les délibérations adoptées et leur niveau de suffisance.

A ce sujet, bien que la délibération cadre n° 2022/54 (Annexe 6) en date du 23 juin 2022 exprimait clairement la volonté du conseil municipal de mettre en place 40 CEE pour les accueils collectifs de mineurs, la mention « créant l'emploi » n'y figure pas explicitement dans le dispositif.

Aussi, Monsieur le Maire propose sous une seule délibération :

-de CONFIRMER les dispositions applicables des délibérations en vigueur à savoir :

-celles du 23 juin 2022 qui étaient

- accepter la mise en place des Contrats d'Engagement Educatifs lors des accueils collectifs de mineurs ;
- fixer à 40 le nombre maximum de contrats d'engagement susceptibles d'être créés ;
- approuver les termes du contrat d'engagement éducatif ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats avec les agents recrutés à cet effet.

Cependant, les forfaits de rémunération de cette délibération ont été abrogés et ne sont plus applicables.

-celles du 05 juillet 2023 qui étaient

-Les forfaits de rémunération du tableau présenté plus haut ;

-CREER précisément 42 emplois non permanents à temps complet dont un directeur, quatre directeurs adjoints, de vingt-cinq animateurs et douze aide-animateurs ;

-AUTORISER conséquemment le recrutement de 42 contrats d'engagement éducatif pour les emplois à temps complet créés à l'alinéa précédent ;

-CREER précisément 2 emplois non permanents à temps non complet à raison de 4 heures pour une fonction d'animateur pour les mercredis périscolaires ;

-AUTORISER conséquemment le recrutement de 2 contrats d'engagement éducatif pour les emplois à temps non complet créés à l'alinéa précédent ;

8. Questions diverses

Le Maire,



Philippe GOLINVAL